

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Droit à la santé des réfugiés entrés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Conseil d'Etat, n°502 417, 2 février 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

Un ressortissant de la République démocratique du Congo s'est vu accorder en Grèce le statut de réfugié. Il a sollicité un titre de séjour en France en raison de son état de santé. Le préfet territorialement compétent a rejeté sa demande et lui a enjoint de quitter le territoire français sous trente jours. Le tribunal administratif a confirmé cette décision, mais la cour administrative d'appel a annulé ce jugement. Saisi en cassation par le ministre de l'Intérieur, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi du ministre.

❖ Pour approfondir :

Pour statuer ainsi, le Conseil d'Etat a relevé que lorsqu'un réfugié qui s'est vu reconnaître cette qualité par un autre Etat que la France sollicite en France un titre de séjour pour raisons de santé, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier s'il peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé non dans le pays dont il est originaire mais dans celui qui lui a reconnu la qualité de réfugié.

En l'espèce, le Conseil d'Etat s'en est remis à l'appréciation souveraine des juges du fond, qui avaient estimé qu'une interruption du traitement dont le réfugié bénéficiait aurait eu pour lui des conséquences d'une extrême gravité et que le risque encouru devait être évalué au regard des caractéristiques du système de santé grec. L'appréciation ainsi portée sur le système de santé grec n'étant pas sérieusement arguée de dénaturation, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi du ministre, de sorte que le réfugié dont il s'agit pourra continuer à bénéficier, en France et non en Grèce, du traitement le mieux adapté à son état de santé.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur

Conseil constitutionnel, décision n°2025-1179 QPC du 30 janvier 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

Saisi de la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 2333-92 du code des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2009, le Conseil constitutionnel a relevé que ces dispositions permettent à certaines communes d'établir une taxe sur les déchets ménagers en fonction de la date à laquelle les centres de traitement de ces déchets ont été autorisés et mis en service, ou de la date jusqu'à laquelle la commune a bénéficié d'une aide en faveur de leur installation ou extension.

❖ **Pour approfondir :**

Il en a déduit qu'il existait bien comme le soutenaient les communes requérantes, une différence de traitement entre les communes, et que cette différence de traitement méconnaissait, au moins pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2006, le principe d'égalité devant la loi et le principe d'égalité devant les charges publiques. Il les a donc déclarées, dans cette mesure, contraires à la Constitution et a ajouté que cette déclaration d'inconstitutionnalité pouvait être invoquée dans les instances introduites à la date de la publication de sa décision et non jugées définitivement.

Fermeture administrative temporaire d'un lieu de culte en cas de provocation ou d'encouragement à la haine ou à la violence envers certaines personnes

Conseil constitutionnel, décision n° 2025-1180 QPC du 6 février 2026

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Saisi par une association d'une QPC portant sur l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Conseil constitutionnel a déclaré ses dispositions conformes à la Constitution.

Elles autorisent le préfet à fermer temporairement un lieu de culte « *dans lequel les propos qui y sont tenus, les idées ou les théories qui sont diffusés ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe ou à encourager cette haine ou cette violence* ».

❖ **Pour approfondir :**

L'association requérante reprochait au juge administratif d'admettre des fermetures fondées sur des propos tenus hors de l'enceinte même du lieu de culte, de sorte qu'elle soutenait que la loi, telle qu'interprétée par le juge administratif, portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'association et à la liberté religieuse.

Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il ne peut être saisi d'une interprétation de la loi par le juge qu'à la condition qu'il s'agisse d'une « *interprétation jurisprudentielle constante* », c'est-à-dire, s'agissant de la juridiction administrative, validée par le Conseil d'Etat. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil constitutionnel a jugé que la Constitution n'interdit pas au préfet de prendre en compte des propos tenus en dehors du lieu de culte ou des idées ou théories diffusées par d'autres personnes que celles qui y officient ou qui sont chargées de sa gestion à la condition, qui doit être contrôlée par le juge, que ces éléments présentent un lien suffisant avec le lieu de culte. Dans cette mesure, l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 a été déclaré conforme à la Constitution.

FINANCES PUBLIQUES

Responsabilité financière des décideurs publics : une réforme qui inquiète

❖ Ce qu'il faut retenir :

La publication, au JO du 22 janvier 2026, de l'arrêt n° 2026-01 par lequel la Cour d'appel financière a confirmé l'arrêt de la chambre du contentieux de la Cour des comptes condamnant le président de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de la Réunion à une amende de 4 000 euros et le trésorier général du même organisme à une amende de 2 500 euros pour avoir méconnu leurs obligations comptables offre l'occasion de revenir sur les effets de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics, issue de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

On sait que cette réforme a créé à la Cour des comptes une nouvelle Chambre du contentieux, compétente pour juger en première instance les comptes de l'ordonnateur et du comptable. Saisie en moyenne de 75 à 80 fois par an, elle prévoit un « rythme de croisière » d'une vingtaine d'arrêts par an. Il s'ensuit que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, jugée séparément par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes a disparu, tout comme la Cour de discipline budgétaire et financière qui sanctionnait les infractions aux règles comptables des ordonnateurs (élus et agents de la fonction publique territoriale). Désormais, saisie par la Cour des comptes, le Procureur financier, les chambres régionales des comptes ou une direction régionale des finances publiques, la Chambre du contentieux juge les infractions des gestionnaires publics aux règles de l'ordre public financier : paiement manifestement irrégulier, engagement de dépenses sans autorisation, contournement volontaire des règles budgétaires, carence grave dans les contrôles, mauvaise gestion entraînant des pertes pour une collectivité ou un organisme public. Les arrêts de la Chambre du contentieux peuvent être contestés en appel devant la Cour d'appel financière, et en cassation devant le Conseil d'Etat.

❖ Pour approfondir :

La doctrine a rapidement mis en relief les imperfections de cette réforme qui, si elle a eu le mérite de rationaliser le contentieux devant les juridictions financières et de mettre fin à certains dispositifs un peu archaïques, souffre de certaines lacunes. Ainsi en est-il de l'absence de toute précision sur la nature du contentieux devant les juridictions financières, notamment au regard de la protection fonctionnelle des gestionnaires publics. De même on peut s'interroger sur l'étendue exacte de la compétence de la nouvelle Chambre du contentieux, certains gestionnaires publics y échappant, au risque de créer une rupture dans l'égalité de traitement. Quant aux composantes des infractions, définies de manière restrictive, on peine à déterminer leur cohérence avec les infractions pénales qui peuvent résulter des mêmes faits. Pour le dire autrement, le risque de distorsion entre l'approche du juge pénal et celle du juge financier reste entier, voire aggravé.

Dans ces conditions, on comprend que, comme l'a relevé Christian Babusiaux, président du Cercle de la réforme de l'Etat, les gestionnaires publics ne craignent de servir de « cobayes » en attendant que la jurisprudence soit fixée.

Cette crainte a été renforcée par la décision rendue le 29 janvier 2025 par le Conseil d'Etat (CE. n° 497840), qui a validé la note du Secrétaire général du Gouvernement en date du 2 avril 2024 prévoyant que les agents publics mis en cause devant la Chambre du contentieux ne sauraient bénéficier de la protection fonctionnelle.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle ; les responsabilités auxquelles sont exposés les gestionnaires publics sont enchevêtrées au possible. Aux responsabilités financières s'ajoutent en effet les procédures civiles et pénales. Et même si la règle *non bis in idem* fait obstacle à ce que deux

procédures poursuivent un même objectif ; on sait qu'un même fait peut être qualifiable au titre de deux responsabilités différentes. L'analyse de la jurisprudence , d'ores et déjà beaucoup plus abondante qu'au temps de la défunte Cour de discipline budgétaire et financière, a de quoi inquiéter les gestionnaires publics, notamment en ceci que même si nombre de procédures se concluent par des non-responsabilités, les intéressés sont confrontés, en raison de l'imprécision dans la définition des infractions, à des années de procédure dont le coût psychologique et financier est énorme.

Dans ces conditions, la sagesse est de prévenir plutôt que de guérir. La nouvelle procédure de signalement de comptable public, formalisée par l'ordonnance du 23 mars 2022, permet d'attirer l'attention de l'ordonnateur, en remontant jusqu'aux services, sur de potentielles infractions financières liées à une faute grave et entraînant un préjudice financier significatif. Fluidifier la chaîne de dépense et diffuser les bonnes pratiques en matière de sécurisation des procédures, voire organiser un contrôle hiérarchisé de la dépense en ciblant les enjeux et les risques : tels sont les réflexes à acquérir par les gestionnaires publics. Il s'agit pour eux, au besoin en signant une convention de service comptable entre païeries et collectivités territoriales, de mettre en place les contrôles internes et les audits permettant d'identifier les points de fragilité et de proposer les solutions. L'idéal est évidemment que chaque collectivité détecte les risques en amont. Cela suppose que la culture du risque et de la prévention se diffuse dans les collectivités locales.

Il ne fait guère de doute que si, comme le Gouvernement vient de s'y engager devant le Parlement, la prise en charge de la protection fonctionnelle devenait possible, les gestionnaires publics seraient encouragés à mettre en place sereinement un contrôle interne efficient.

FISCALITE

Coefficients de localisation : clarification du régime contentieux par le Conseil d'Etat

Conseil d'Etat, n° 499763, 30 décembre 2025

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

La révision des coefficients de localisation avait donné lieu, au fil des ans, à un certain flottement de la jurisprudence.

Comme on le sait, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels se réunit tous les deux ans et procède, lorsqu'elle le juge opportun, à une révision des coefficients de localisation applicables aux différentes parcelles d'une zone déterminée. Ces décisions ont un effet direct sur le calcul de la taxe foncière, de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou encore sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les entreprises.

❖ **Pour approfondir :**

On sait également qu'il n'était pas possible, de contester ce coefficient par le biais d'une exception d'illégalité soulevée à l'occasion d'une contestation de l'imposition. Surtout, nombre de juridictions subordonnées considéraient que la décision de la commission de laisser inchangé le coefficient ne constituait pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dit autrement, le contribuable ne pouvait solliciter la révision du coefficient que... pour l'avenir.

Le Conseil d'Etat a mis un terme à cette situation, en jugeant qu'à chacune des échéances prévues par les dispositions de l'article 1518 ter du code général des impôts, la modification du coefficient

de localisation, la décision de maintenir inchangé ce coefficient ou la réitération de l'absence d'application de tout coefficient constituaient bien des décisions susceptibles de faire l'objet, dans le délai du recours contentieux, d'un recours pour excès de pouvoir. Ainsi les choses sont-elles désormais plus claires et convient-il de rester vigilant, lors de chacune des échéances en cause, pour saisir l'occasion d'interroger le juge administratif.

Adoption du projet de loi de finances pour 2026 par le Parlement, dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel relative à sa constitutionnalité

Conseil constitutionnel – Loi de finances pour 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

Le 2 février 2026, l'absence de censure du gouvernement par l'Assemblée Nationale a permis l'adoption du projet de loi de finances initiale pour 2026. Ce projet a donné lieu, les 4, 5 et 6 février, à quatre saisines du Conseil constitutionnel, dont l'une émane du Premier Ministre. La décision du Conseil devrait être rendue durant la seconde partie du mois de février.

Le retard pris pour l'adoption de la loi de finances a nécessité qu'une loi spéciale permettant de recouvrer les impôts existants soit mise en œuvre durant une période transitoire, puis (dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution) que le gouvernement engage sa responsabilité sur un texte. Ce dernier diffère du projet de loi initial qui avait été présenté en octobre. Les mesures les plus importantes concernent la fiscalité des entreprises, la fiscalité personnelle, la fiscalité locale, la fiscalité internationale et les douanes, la TVA, et la fiscalité environnementale.

❖ Pour aller plus loin :

En matière de fiscalité des entreprises, la loi de finances prévoit la prorogation, en 2026, de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due par les grandes entreprises. Elle pourrait également créer une taxe sur les actifs non professionnels des sociétés holdings patrimoniales. Si le projet originel entendait taxer certaines liquidités, cette « taxe holdings » est finalement assise sur les actifs immobiliers non professionnels et sur les biens dits « somptuaires » détenus via les sociétés holdings (yachts, voitures de sport, objets d'art, vins, chevaux de course, etc.). En contrepartie d'une assiette plus étroite que projetée, le taux de la taxe est égal à 20 %, contre 2 % dans le projet de loi originel. Cette mesure fait partie de celles qui sont déférées par le Premier Ministre devant le Conseil constitutionnel.

S'agissant de la fiscalité des particuliers, le texte adopté par le Parlement prévoit la prorogation, avec des aménagements, de la contribution différentielle sur les hauts revenus (imposition minimale à hauteur de 20% des revenus des contribuables les plus aisés), des aménagements du « Pacte Dutreil – transmission » (exclusion des biens somptuaires et allongement de la durée de l'engagement individuel de conservation), des modifications des règles relatives au report d'imposition de la plus-value réalisée en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur, et des aménagements et précisions concernant les « management packages » et les BSPCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise). Enfin, s'agissant de la fiscalité immobilière, un nouveau régime dit de « bailleur privé » est créé (amortissement forfaitaire portant sur 80 % du prix d'acquisition des biens construits ou acquis en vue d'une location nue).

Les mesures relatives à la fiscalité locale consistent pour l'essentiel à reporter les réformes. D'une part, la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation fait l'objet d'aménagements permettant de les reporter d'un an. D'autre part, la suppression de la CVAE ne devrait intervenir qu'en 2030, alors que

le projet de loi originel envisageait cette suppression dès 2028. Enfin, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de CFE applicable aux jeunes entreprises innovantes est prorogée jusqu'en 2028. La principale évolution concerne finalement l'indexation de la revalorisation des valeurs locatives des locaux industriels sur la moyenne nationale des coefficients départementaux des loyers.

En matière de fiscalité internationale et de douane, la mise en œuvre du « Pilier 2 » de l'OCDE (imposition minimale des entreprises multinationales, « pays par pays », au taux effectif de 15 %) a donné lieu à de nouvelles mesures. Elles interviennent en même temps que l'instauration d'une taxe relative aux frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers, dont la France souhaite l'extension à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

S'agissant de la TVA, l'obligation de facturation électronique et de transmission électronique des données fait l'objet d'aménagements.

Enfin, en matière de fiscalité environnementale, les principales mesures sont relatives à l'écotaxe alsacienne, à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports, aux énergies de chauffage, au « verdissement » de la fiscalité sur les déchets. La majoration, pendant trois ans, du tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service au plus tard au 1^{er} janvier 2021, doit également être signalée.
